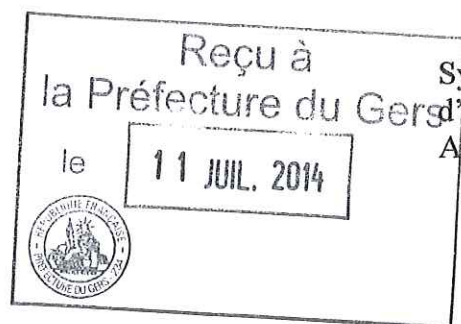


Jean Espiau
commissaire enquêteur
« Garmazan »
32810 Roquelaure



Syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable
AUCH -NORD



ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A

- la déclaration d'utilité publique des travaux valant pour la dérivation des eaux de la nappe captée et l'instauration des périmètres de protection du captage et de la station d'eau potable du Rambert et déterminant les parcelles concernées par les servitudes des périmètres de protection rapprochés.
- l'autorisation de prélèvement d'eau prévue aux articles L214-1 à 6 du code de l'environnement.
- l'autorisation de distribution d'eau d'alimentation au public.

ET VALANT

- enquête parcellaire pour l'acquisition de biens immeubles nécessaire au projet.

Rapport du commissaire-enquêteur

1. Le projet.....	4
1.1. Le Préambule.....	4
1.2. Le contexte.....	4
1.3. Le projet.....	6
2. La procédure.....	7
2.1. Le cadre réglementaire.....	7
2.1.1. Code de l'environnement.....	7
2.1.2. Code de l'expropriation.....	7
2.1.3. Code de la santé publique.....	7
2.1.4. Code rural.....	7
2.2. Les textes régissant l'enquête.....	7
2.3. Le rôle de l'enquête.....	8
2.4. La composition du dossier.....	9
2.5. Le déroulement de l'enquête.....	10
2.6. L'information du public.....	10
2.7. Les suites de l'enquête.....	11
3. Les observations du public.....	11
3.1. Le nombre et la nature des observations.....	12
3.2. Le problème des relations entre collectivités publiques.....	12
3.3. Problème de relation entre collectivités publiques.....	13
4. Le bilan de l'opération.....	13
4.1. La procédure.....	13
4.2. Le dossier produit.....	13
4.3. L'autorisation de prélèvement d'eau.....	13
4.4. L'utilité publique des travaux de dérivation.....	13
4.5. L'utilité publique de l'instauration.....	13
4.6. L'autorisation de produire et de distribuer au public de l'eau potable.....	14
4.7. Enquête parcellaire.....	14
4.8. Conclusion.....	15

1 Le projet

1.1 Préambule

Le syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable d'AUCH NORD PREIGNAN dispose d'une ressource unique constituée par le captage dans la rivière « le Gers ».

Le SIAEP d'Auch Nord est constitué des communes suivantes : Augnax, Castin, Crastes, Duran, Lahitte, Leboulin, Mirepoix, Montaut -Les- Créneaux, Montégut, Nougroulet, Preignan, Puycasquier, Roquelaure, Sainte-Christie, Tournenquets, Saint-Lary, Castillon-Massas, Merens et Roquefort.

Le Conseil Syndical, par délibération du 6 mars 2006 , a autorisé la procédure de régularisation administrative du captage et de la station de traitement d'eau potable du Rambert, en attente d'un regroupement ultérieur avec d'autres collectivités et notamment la ville d'AUCH avec lequel il sera construit une nouvelle station de production d'eau potable, plus en amont sur le Gers.

L'utilisation du captage du RAMBERT est ainsi considérée comme provisoire et l'objectif principal fixé par le Préfet et les services de l'Etat est de recourir à une protection efficace du captage tout en limitant les investissements à des mesures simples de gestion et de protection du captage.

La régularisation administrative du captage et de la station de traitement d'eau potable du Rambert soumet les installations à la mise en œuvre de quatre procédures relevant des codes de l'environnement, de la santé publique, de l'expropriation et du code rural.

1.2 Le contexte

1.2.1 Les Besoins

Le syndicat doit alimenter 7500 habitants cela correspond à une consommation de pointe journalière de 1835 m³ et une nécessité de produire 2500 m³/j compte tenu du rendement des réseaux (73%)

1.2.2 Les installations de production

La prise d'eau est située au Rambert, sur le Gers à Roquelaure et à Preignan.

Le débit d'exhaure est de 160 m³/h soit sur une journée (160 m³/h x 20 h = 3200 m³).

- une lagune de stockage de 9000 m³ permet une sécurité de 3 jours en cas de problème de turbidité d'eau ou de manque d'eau.

- l'eau est traitée dans une station de traitement comprenant :
 - une décantation
 - une filtration sur sable
 - une filtration sur charbon actif
 - une désinfection au chlore

- l'eau est ensuite refoulée vers deux réservoirs de tête : Gaudoux et Roquelaure

1.2.3 Les installations de distribution

- l'eau à distribuer est stockée dans 8 réservoirs représentant un volume de 1500 m³
- le réseau de distribution s'étire sur 520 km son rendement est de 73 %
- le nombre d'abonnés est de 3500

1.2.4 La ressource en quantité

La ressource est l'eau de la rivière Gers. Depuis la mise en place d'une gestion quantitative sur cette rivière et notamment l'automatisation du soutien des étiages d'été, il n'y a plus de problèmes de quantité.

1.2.5 La ressource en qualité

La qualité est le point faible de cette ressource. La turbidité des eaux est très variable et atteint des sommets au moment des crues.

La teneur en nitrates et en pesticides y est irrégulière et parfois très élevée.

L'amélioration de la qualité est un souci constant du SIAEP et des services de l'état. Elle passe par une meilleure utilisation des intrants en agriculture, une modernisation du parc des stations d'épuration communales et un meilleur contrôle des rejets industriels et domestiques.

Elle nécessite également la mise en place de périmètres de protection (immédiat et rapproché) et la gestion des zones sensibles en amont (mesures, alertes.....).

Le syndicat envisage également, en accord avec le schéma départemental, de réaliser avec la ville d'Auch une nouvelle station de production située en amont d'Auch. Cette réalisation est prévue pour 2018. En attendant le SIAEP doit « vivre » avec ses installations actuelles et leurs limites, il n'a pas d'autres solutions.

1.3 Le projet

Le projet soumis à enquête publique comporte :

- la mise en place des périmètres de protection
- l'autorisation de prélever de l'eau dans le Gers
- l'autorisation de produire et de délivrer de l'eau aux abonnés (à titre d'information puisque hors procédure)

Il s'agit essentiellement d'une régularisation administrative des installations de prélèvement dans l'attente de la mise en service de la future station d'Auch- SIAEP d'Auch Nord.

2 La procédure

2.1 Le cadre réglementaire

2.1.1 Code de l'environnement

- articles L 214-1 à 214-6 concernant les installations liées au prélèvement de l'eau dans la rivière Gers
- article L 215-13 concernant l'enquête préalable à la DUP par la mise en place des périmètres de protection

2.1.2 Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

- articles 211-1, R11-19 à 11-31 et R11-21

2.1.3 Code de la sante publique

- articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-68

2.1.4 Code rural

- articles R152-1 à R152-15 relatifs aux servitudes de passage pour pose et entretien de canalisation d'eau

2.2 Les textes régissant l'enquête

- articles R123-1 à R123-26 du code de l'environnement, relatifs aux enquêtes publiques
- arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique
- arrêté préfectoral du 30/04/2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête

2.3 Le rôle de l'enquête

L'enquête publique a pour but :

- de porter le projet à la connaissance du public
- de recueillir les observations écrites ou orales des citoyens, ainsi que leurs propositions et contre-propositions inscrites sur les registres d'enquête ou adressées par courrier au commissaire-enquêteur.
- de charger le commissaire-enquêteur :
 - d'établir un rapport relatant le déroulement de l'enquête et analysant les observations, propositions et contre-propositions produites pendant l'enquête ainsi que les observations du responsable du projet
 - faire le bilan de l'opération au regard de l'utilité publique

Tout cela afin de permettre à l'autorité administrative d'autoriser le SIAEP d'Auch Nord à prélever, produire et distribuer de l'eau potable dans un cadre réglementaire sécurisé et régularisé.

2.4 La composition du dossier

2.4.1 Le dossier comprend deux parties :

- Un sous dossier demande d'autorisation avec :
 - le nom et l'adresse du demandeur
 - la localisation du projet
 - le classement des installations au titre de la nomenclature (autorisation, déclaration)
 - la présentation des installations
 - le document d'incidence
 - les moyens de surveillance et de suivi
 - les éléments graphiques
 - l'évaluation des couts

- Un sous dossier portant sur le parcellaire des périmètres de protection
- Le projet d'arrêté d'autorisation

2.4.2 Des pièces complémentaires

- rapport et avis favorable de l'hydrogéologue du 4/01/2011
- délibération du comité syndical du SIAEP d'Auch Nord du 6/03/2006
- demande du SIAEP du 2/11/2011 relative à la loi sur l'eau et au code de la santé publique concernant la régularisation des installations

2.4.3 L'avis des personnes publiques

- avis favorable du conseil général du 17/01/2012
- avis favorable de la DDT du 17/02/2012
- avis favorable de l'ONEMA du 14/02/2012

2.4.4 Projet d'arrêté d'autorisation

C'est le cadre de l'autorisation qui sera donnée.

2.5 Déroulement de l'enquête

- l'arrêté préfectoral du 30/04/2014 précise les conditions de déroulement de l'enquête
- j'ai été désigné comme Commissaire Enquêteur titulaire le 25/04/2014 par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau
- l'enquête s'est déroulée du jeudi 5 juin au lundi 7 juillet 2014
- les registres d'enquête ont été tenus à la disposition du public en mairie de Preignan et de Roquelaure
- j'ai tenu 3 permanences en mairie de Roquelaure :
 - o jeudi 5 juin de 9 h à 12 h
 - o jeudi 12 juin de 14 h à 17 h
 - o jeudi 7 juillet de 14 h à 17 h

2.6 L'information du public

2.6.1 Affichage

L'avis d'ouverture d'enquête a été affiché en mairie de Preignan (29 jours) et Roquelaure (21 jours) avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci (cf certificats d'affichage des mairies de Preignan et Roquelaure)

Cet avis (au format et en couleur réglementaires) a été affiché par le SIAEP en trois points du site du prélèvement 19 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci (cf certificat d'affichage du SIAEP et photos)

2.6.2 Information par voie de presse

Cette information s'est faite par deux parutions successives dans le Sud-ouest et la Dépêche.

JOURNAUX		
Dépêche	14/05/2014	6/06/2014
Sud Ouest	10/05/2014	-----

Une erreur matérielle du Sud-Ouest n'a pas permis la 2^{ème} parution dans le Sud-Ouest ; j'ai relevé cette absence en fin d'enquête.

2.7. Les suites de l'enquête

L'enquête s'est déroulée normalement sans problème.

J'ai récupéré et clos le 7 juillet 2014 à 18 h les registres déposés en mairie de Preignan et Roquelaure.

3 Observations du public

3.1 Le nombre et la nature des observations

Il n'y a pas eu d'observations sur le projet, tant sur la demande d'autorisation que sur le parcellaire.

Je n'ai donc pas dressé de procès verbal des observations.

3.2 L'analyse des observations du public

- sans objet

3.3 Problèmes de relations entre collectivités publiques

J'ai rencontré le SIAEP avec le service foncier du Conseil Général au sujet de la propriété des parcelles N° 563 et 609 section C. Les deux collectivités sont d'accord pour lancer l'opération suivante : vente par le Conseil Général au SIAEP de ces deux parcelles (périmètre immédiat). Cela demande des délais supérieurs à la durée de l'enquête.

Par ailleurs après avoir recherché dans ses archives le SIAEP a retrouvé les actes d'achat de ces deux parcelles, il serait donc propriétaire de ces deux parcelles.

J'ai également rencontré la technicienne rivières de l'agglomération du Grand Auch (en présence de Monsieur le Maire de Roquelaure) car cette collectivité envisage d'aménager un chemin piétonnier sur les berges du Gers entre le Rambert et Auch.

Ce projet qui n'est pas encore au stade de la réalisation, concerne le périmètre de protection rapproché à deux titres :

- recommandation de gestion (création d'une voirie et promenade.....)
- changement de propriétaire des morceaux de parcelles supportant la voirie. C'est la commune de Roquelaure qui, sur son territoire deviendra propriétaire de cette voirie et de son entretien. Cette modification de parcelle n'interviendra pas avant fin 2014 donc hors présente enquête.

La compatibilité de ce projet avec les servitudes administratives du périmètre rapproché paraît envisageable sous réserve d'être cadré « dès maintenant » dans l'arrêté d'autorisation.

4 Bilan de l'opération

4.1 La procédure

La procédure d'enquête s'est déroulée conformément aux règlements en vigueur.

Les délais de publicité ont été respectés à l'exception de la 2^{ème} parution dans le Sud-Ouest. ; cette absence de parution a été largement compensée par un courrier adressé à tous les propriétaires du périmètre rapproché. Le public a pu également consulter pendant 33 jours le dossier à la mairie de Preignan et à la mairie de Roquelaure. Il n'y a pas eu d'observation du public.

4.2 Le dossier produit

Le dossier produit comprenait toutes les pièces réglementaires utiles à la compréhension du public.

4.3 L'autorisation de prélèvement d'eau au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement L214-1 à 214-6)

Il n'y a pas eu d'observation à ce sujet. Autoriser ce prélèvement c'est l'intégrer dans le système de gestion de la ressource, actuellement maîtrisé.

En fait il s'agit d'une autorisation qui régularise une situation existante, et qui cessera lorsque la future unité de production AUCH –SIAEP entrera en fonction.

4.4 L'utilité publique des travaux de dérivation des eaux (code de l'environnement L214-1 à 214-6)

Il n'y a pas eu d'observation à ce sujet.

En fait les ouvrages de dérivation existent déjà et les reconnaître à utilité publique n'est qu'une régularisation d'une situation existante. L'utilité publique est évidente.

4.5 Utilité publique de l'instauration des périmètres de protection (code de la santé publique L1321-1 à 10 et R 1321-1 à 68) (code de l'environnement L215-13)

Il n'y a pas eu d'observation du public à ce sujet. Les parcelles concernées sont bien identifiées sur les plans joints, concernant le périmètre immédiat, le périmètre rapproché et le périmètre rapproché renforcé (canalisation de liaison).

Les contraintes sont y sont clairement décrites.

L'instauration de ces périmètres est indispensable pour sécuriser la protection de la ressource.

Pendant 50 ans le syndicat a fonctionné sans cette sécurité.

A noter que cette régularisation a mis en évidence que le Département était propriétaire des parcelles 563 et 609 section C, supportant les installations de traitement. Afin de rentrer en pleine propriété du périmètre immédiat, le SIAEP est d'accord pour acheter au Département (qui est d'accord pour vendre) ces deux parcelles. Par ailleurs après avoir recherché dans ses archives le SIAEP a retrouvé les actes d'achat de ces deux parcelles, il serait donc propriétaire de ces deux parcelles.

Pour le périmètre rapproché renforcé, elles sont pour le propriétaire de supporter une servitude d'entretien basée sur une bande de 3 m.

Le SIAEP recherche avec ce dernier un accord amiable écrit pour permettre l'entretien. Il disposera d'un délai de 3 ans pour cela.

Pour le périmètre rapproché les contrats sont les suivants :

- interdiction d'ouvrir des carrières
- interdiction de tracer de nouvelles pistes
- circulation de véhicules interdits (à l'exception des engins d'entretien)
- interdiction de déposer des ordures ménagères et produits dangereux

La contrainte « voirie » devra être détaillée et précisée car l'agglomération du Grand Auch envisage la création d'une piste de promenade qui traverse le périmètre rapproché.

4.6 L'autorisation de produire et de distribuer au public de l'eau potable

Cette autorisation est hors enquête et du pouvoir de l'administration.

Sa présence dans le dossier apporte une cohérence administrative dans les actions de prélever, fabriquer, transporter et distribuer de l'eau potable au public.

4.7 Enquête parcellaire (code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Cette enquête a pour but de vérifier que le dossier ne comporte pas d'erreur de propriétaire avant l'écriture des servitudes propre aux périmètres rapprochés.

Pour plus de sécurité, tous les propriétaires concernés ont été destinataires d'un courrier d'information recommandé avec AR adressé le 20 mai par le SIAEP .

- nombre de plis envoyés : 19
- nombre d'AR reçus : 16
- nombre de plis retournés : 3

4.8 Conclusion

Le bilan de cette opération est très positif puisque son but principal (autoriser, protéger, sécuriser la production d'eau potable) est atteint. Par ailleurs, le syndicat a découvert une anomalie de propriété ignorée de plus de 50 ans à la station de production et un projet de voirie porté par l'agglomération du Grand Auch et prévu dans le futur périmètre de protection rapproché. Ces deux compléments ont permis de sécuriser l'avancement de l'opération.

auch le 7.07.2016

JLspian

Reçu à
la Préfecture du Gers

le

11 JUIL. 2014



Jean Espiau
Commissaire-enquêteur
« Garmazan »
32810 Roquelaure

Syndicat Intercommunal
d'alimentation en eau potable
AUCH NORD



ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR

- l'utilité des travaux de dérivation des eaux du Gers ainsi que l'instauration des périmètres de protection (cf article L215-13 du code de l'environnement)

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

1 Le projet

Le syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable d'AUCH NORD PREIGNAN dispose d'une ressource unique constituée par le captage dans la rivière « le Gers ».

Le SIAEP d'Auch Nord est constitué des communes suivantes : Augnax, Castin, Crastes, Duran, Lahitte, Leboulin, Mirepoix, Montaut -Les- Créneaux, Montégut, Nougaroulet, Preignan, Puycasquier, Roquelaure, Sainte-Christie, Tourrenquets, Saint-Lary, Castillon-Massas, Merens et Roquefort.

Le Conseil Syndical, par délibération du 6 Mars 2006 , a autorisé la procédure de régularisation administrative du captage et de la station de traitement d'eau potable du Rambert, en attente d'un regroupement ultérieur avec d'autres collectivités et notamment la ville d'AUCH avec lequel il sera construit une nouvelle station de production d'eau potable, plus en amont sur le Gers.

L'utilisation du captage du RAMBERT est ainsi considérée comme provisoire et l'objectif principal fixé par le Préfet et les services de l'Etat est de recourir à une protection efficace du captage tout en limitant les investissements à des mesures simples de gestion et de protection du captage.

La régularisation administrative du captage et de la station de traitement d'eau potable du Rambert soumet les installations à la mise en œuvre de quatre procédures relevant des codes de l'environnement, de la santé publique, de l'expropriation et du code rural.

La protection de cette ressource nécessite la mise en place de périmètres de protection :

- immédiat
- rapproché
- rapproché renforcé
- éloigné

Le périmètre immédiat est propriété du syndicat.

Le périmètre rapproché renforcé correspond à la servitude d'entretien sur la conduite de liaison entre la prise dans le Gers et la station de production.

Le périmètre rapproché est constitué de parcelles appartenant à différents propriétaires privés. Sur ce dernier s'appliqueront des contraintes d'ordre réglementaires prévues dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le périmètre éloigné, correspond à une zone sensible où des risques de pollution existent (installations bassins, assainissements individuels.....)

Sur ce dernier des recommandations seront préconisées.

Les ouvrages de dérivation de l'eau existent depuis plus de cinquante ans.

2 La procédure

Après avis favorable des services de l'état concernés, cette demande d'autorisation a été mise à l'enquête publique (cf arrêté préfectoral du 30 Mai 2014)

L'organisation de l'enquête a été conforme aux règlements en vigueur.

L'information du public par voie d'affichage et par courrier a été règlementairement effectuée ; l'absence d'une seconde publication dans le Sud-Ouest, n'a pas à mon avis, perturbé l'information du public.

En sus les propriétaires concernés par le périmètre de protection rapproché ont été avertis par lettre recommandée avec AR. Sur 19 lettres adressées, le syndicat a reçu :

- 16 retours d'AR
 - 3 retours pour mauvaise adresse
- (cf documents joints en annexe)

3 Observations du public

Il n'y a pas eu d'observation du public.

4 Observations des propriétaires

Il n'y a pas eu d'observation des propriétaires.

5 Observations du commissaire-enquêteur

La mise en place des périmètres de protection rapprochée est une obligation pour le SIAEP d'Auch.

Les contraintes appliquées aux parcelles concernées ne sont pas excessives et découlent du bon sens. Elles restent des servitudes d'ordre règlementaire.

L'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit d'interdire toute création de voirie et circulation de véhicules sur le périmètre de protection rapprochée. Le projet de création d'un sentier de promenade sur les berges du Gers et son exploitation porté par la communauté d'agglomération du Grand Auch devrait pouvoir s'intégrer dans ce dispositif de protection sans risque pour la qualité des eaux.

Une concertation entre, SIAEP, commune de Roquelaure, communauté d'agglomération du Grand-Auch et services de l'Etat sera nécessaire avant rédaction définitive de l'arrêté d'autorisation.

Les recommandations concernant le périmètre éloigné figureront dans l'arrêté d'autorisation mais ne sont pas soumises à l'enquête publique.

Les ouvrages de dérivation existent depuis plus de cinquante ans et leur utilité publique est évidente.

6 Conclusions du commissaire-enquêteur

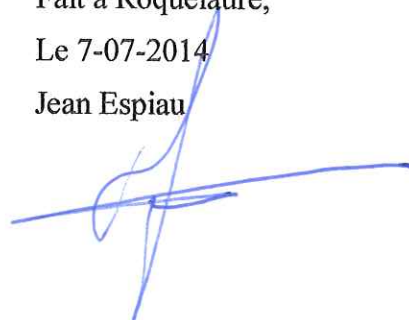
- Considérant que le projet proposé en vue de la déclaration d'utilité publique des ouvrages de dérivation et des périmètres de protection des eaux est complet et compréhensible ,
- considérant que l'information du public et des propriétaires a été suffisante ;
- constatant l'absence d'observation de la part du public ;
- considérant que l'utilité publique de ce projet est évidente ;

je donne un **avis favorable** à la déclaration d'utilité publique de la création des ouvrages de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection.

Fait à Roquelaure,

Le 7-07-2014

Jean Espiau

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Reçu à
la Préfecture du Gers

le 11 JUIL. 2014



Jean Espiau
Commissaire-enquêteur
« Garmazan »
32810 Roquelaure

Syndicat Intercommunal
d'alimentation en eau potable
AUCH- NORD



ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A

- l'autorisation de prélèvement d'eau prévue aux articles L214-1 à 6 du code de l'environnement.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

1 Le projet

Le syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable d'AUCH- NORD PREIGNAN dispose d'une ressource unique constituée par le captage dans la rivière « le Gers ».

Le SIAEP d'Auch Nord est constitué des communes suivantes : Augnax, Castin, Crastes, Duran, Lahitte, Leboulin, Mirepoix, Montaut -Les- Créneaux, Montégut, Nougroulet, Preignan, Puycasquier, Roquelaure, Sainte-Christie, Tourrenquets, Saint-Lary, Castillon-Massas, Merens et Roquefort.

Le Conseil Syndical, par délibération du 6 Mars 2006 , a autorisé la procédure de régularisation administrative du captage et de la station de traitement d'eau potable du Rambert, en attente d'un regroupement ultérieur avec d'autres collectivités et notamment la ville d'AUCH avec lequel il sera construit une nouvelle station de production d'eau potable, plus en amont sur le Gers.

L'utilisation du captage du RAMBERT est ainsi considérée comme provisoire et l'objectif principal fixé par le Préfet et les services de l'Etat est de recourir à une protection efficace du captage tout en limitant les investissements à des mesures simples de gestion et de protection du captage.

La régularisation administrative du captage et de la station de traitement d'eau potable du Rambert soumet les installations à la mise en œuvre de quatre procédures relevant des codes de l'environnement, de la santé publique, de l'expropriation et du code rural.

La demande d'autorisation de prélèvement relève des articles L214-5 à 6 du code de l'environnement.

Le syndicat doit alimenter 7500 habitants. Cela correspond à une nécessité de produire 2500 m³/j.

La prise d'eau est située au Rambert, sur le Gers à Roquelaure. Le débit d'exhaure est de 160 m³/h.

Après passage en lagune, les eaux sont refoulées vers la station de production d'eau potable.

2 La procédure

Après avis favorable des services de l'état concernés, cette demande d'autorisation a été mise à l'enquête publique (cf arrêté préfectoral du 30 Mai 2014).

L'organisation de l'enquête a été conforme aux règlements en vigueur.

L'information du public par voie d'affichage et par courrier a été règlementairement effectuée; l'absence d'une seconde publication dans le Sud-Ouest, n'a pas à mon avis perturbé l'information du public.

3 Observations du public

Il n'y a pas eu d'observation du public.

4 Observations du commissaire-enquêteur

Ce projet, concerne une régularisation d'une situation qui dure depuis plus de cinquante ans. L'octroi de l'autorisation de prélèvement est indispensable au syndicat pour assurer la sécurité juridique du service de production d'eau.

- Considérant que l'enquête s'est déroulée normalement,
- considérant que l'information par voie de presse et d'affichage a été suffisante ;
- considérant que le public n'a pas fait d'observation sur le projet ;
- considérant l'utilité de cette démarche ;

je donne un **avis favorable** à l'autorisation de prélèvement d'eau sollicitée par le SIAEP d'Auch- Nord au Rambert à Roquelaure.

Fait à Roquelaure,

Le 7-07-2014

Jean Espiau



Reçu à
la Préfecture du Gers

le 11 JUIL. 2014



Jean Espiau
Commissaire-enquêteur
« Garmazan »
32810 Roquelaure

Syndicat Intercommunal
d'alimentation en eau potable
AUCH NORD



ENQUETE PUBLIQUE DETERMINANT

- les parcelles concernées par les servitudes liées aux périmètres de protection rapprochée (cf articles L1321-1 à L1321-13 et R1321-1 à R1321-68 du code de la santé publique)

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

1 Le projet

Le syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable d'AUCH NORD PREIGNAN dispose d'une ressource unique constituée par le captage dans la rivière « le Gers ».

Le SIAEP d'Auch Nord est constitué des communes suivantes : Augnax, Castin, Crastes, Duran, Lahitte, Leboulin, Mirepoix, Montaut -Les- Créneaux, Montégut, Nougroulet, Preignan, Puycasquier, Roquelaure, Sainte-Christie, Tournenquets, Saint-Lary, Castillon-Massas, Merens et Roquefort.

Le Conseil Syndical, par délibération du 6 Mars 2006 , a autorisé la procédure de régularisation administrative du captage et de la station de traitement d'eau potable du Rambert, en attente d'un regroupement ultérieur avec d'autres collectivités et notamment la ville d'AUCH avec lequel il sera construit une nouvelle station de production d'eau potable, plus en amont sur le Gers.

L'utilisation du captage du RAMBERT est ainsi considérée comme provisoire et l'objectif principal fixé par le Préfet et les services de l'Etat est de recourir à une protection efficace du captage tout en limitant les investissements à des mesures simples de gestion et de protection du captage.

La régularisation administrative du captage et de la station de traitement d'eau potable du Rambert soumet les installations à la mise en œuvre de quatre procédures relevant des codes de l'environnement, de la santé publique, de l'expropriation et du code rural.

La protection de cette ressource nécessite la mise en place de périmètres de protection :

- immédiat
- rapproché
- rapproché renforcé
- éloigné

Le périmètre rapproché renforcé correspond à la servitude d'entretien sur la conduite de liaison entre la prise dans le Gers et la station de production.

Le périmètre rapproché est constitué de parcelles appartenant à différents propriétaires privés. Sur ce dernier s'appliqueront des contraintes d'ordre réglementaires prévues dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le périmètre éloigné, correspond à une zone sensible où des risques de pollution existent (installations bassins, assainissements individuels.....)

Sur ce dernier des recommandations seront préconisées.

Les ouvrages de dérivation de l'eau existent depuis plus de cinquante ans.

2 La procédure

Après avis favorable des services de l'état concernés, cette demande d'autorisation a été mise à l'enquête publique (cf arrêté préfectoral du 30 Mai 2014)

L'organisation de l'enquête a été conforme aux règlements en vigueur.

L'information du public par voie d'affichage et par courrier a été réglementairement effectuée ; l'absence d'une seconde publication dans le Sud-Ouest, n'a pas à mon avis perturbé l'information du public.

En sus les propriétaires concernés par le périmètre de protection rapproché ont été avertis par lettre recommandée **avec AR**. Sur 19 lettres adressées, le syndicat a reçu :

- 16 retours d'AR
- 3 retours pour mauvaise adresse

(cf document joint en annexe)

3 Observations du public

Il n'y a pas eu d'observation du public.

4 Observations des propriétaires

Il n'y a pas eu d'observation des propriétaires.

5 Observations du commissaire-enquêteur

La création d'un sentier longeant les berges du Gers et traversant le périmètre rapproché, nécessitera l'acquisition par la commune de Roquelaure de l'emprise de cette voirie. Ce projet est porté par la communauté d'agglomération du Grand Auch et les opérations foncières sont à l'étude à la SAFER.

Cette opération n'interviendra pas avant fin 2014 et peut donc être considérée comme n'intéressant pas l'enquête. Elle ne doit toutefois pas être ignorée.

Le parcellaire proposé comme périmètre rapproché dans le domaine soumis à l'enquête, n'a pas donné lieu à observations et remarques du public et des propriétaires.

Je considère donc cette proposition de périmètre comme acceptable.

6 Conclusions du commissaire-enquêteur

- Considérant la proposition de périmètre rapproché comme acceptable,
- considérant que la procédure de mise à l'enquête a été conforme aux règlements en vigueur ;
- considérant que l'information du public et des propriétaires concernés a été suffisante ;
- considérant l'absence d'observations du public et des propriétaires ;

j'émet un **avis favorable** à ce que toutes les parcelles incluses dans le projet de périmètre de protection rapproché y soient maintenues.

Fait à Roquelaure,
Le 7-07-2014
Jean Espiau

Reçu à
la Préfecture du Gers

le 11 JUIL. 2014



Jean Espiau
Commissaire-enquêteur
« Garmazan »
32810 Roquelaure

Syndicat Intercommunal
d'alimentation en eau potable
AUCH NORD



ENQUETE PUBLIQUE PORTANT

- sur l'acquisition de biens immeubles nécessaires au périmètre de protection immédiate

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

1 Le projet

Le syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable d'AUCH NORD PREIGNAN dispose d'une ressource unique constituée par le captage dans la rivière « le Gers ».

Le SIAEP d'Auch Nord est constitué des communes suivantes : Augnax, Castin, Crastes, Duran, Lahitte, Leboulain, Mirepoix, Montaut -Les- Créneaux, Montégut, Nougroulet, Preignan, Puycasquier, Roquelaure, Sainte-Christie, Tourrenquets, Saint-Lary, Castillon-Massas, Merens et Roquefort.

Le Conseil Syndical, par délibération du 6 Mars 2006 , a autorisé la procédure de régularisation administrative du captage et de la station de traitement d'eau potable du Rambert, en attente d'un regroupement ultérieur avec d'autres collectivités et notamment la ville d'AUCH avec lequel il sera construit une nouvelle station de production d'eau potable, plus en amont sur le Gers.

L'utilisation du captage du RAMBERT est ainsi considérée comme provisoire et l'objectif principal fixé par le Préfet et les services de l'Etat est de recourir à une protection efficace du captage tout en limitant les investissements à des mesures simples de gestion et de protection du captage.

La régularisation administrative du captage et de la station de traitement d'eau potable du Rambert soumet les installations à la mise en œuvre de quatre procédures relevant des codes de l'environnement, de la santé publique, de l'expropriation et du code rural.

Le périmètre de protection immédiate concerne les parcelles 417, 587, 589, 609. Ces parcelles appartiennent toutes au SIAEP .

Au moment de l'élaboration du projet, on pensait que les parcelles 563 et 609 appartenaient au département du Gers, ce qui, en cours d'enquête, s'est révélé inexact.

2 La procédure

Après avis favorable des services de l'état concernés, cette demande d'autorisation a été mise à l'enquête publique (cf arrêté préfectoral du 30 Mai 2014)

L'organisation de l'enquête a été conforme aux règlements en vigueur.

L'information du public par voie d'affichage et par courrier a été réglementairement effectuée ; l'absence d'une seconde publication dans le Sud-Ouest, n'a pas à mon avis perturbé

l'information du public.

3 Observations du public

Il n'y a pas eu d'observation du public.

4 Observations du commissaire-enquêteur

Dans le dossier soumis à enquête les parcelles n° 563 et 609 sont portées propriété du département. Ce dernier est d'accord pour céder au SIAEP ces parcelles. Mais après ultimes vérifications, le SIAEP a retrouvé les actes d'achat de ces parcelles. Il serait donc déjà propriétaire de ces parcelles. Les actes d'achat de ces parcelles sont joints en pièces annexes.

5 Conclusions du commissaire-enquêteur

- Considérant que le périmètre immédiat est correctement positionné ,
 - considérant que le SIAEP est propriétaire de l'ensemble des parcelles constituant ce périmètre ;
 - considérant l'absence d'observation du public ;
 - considérant que la constitution de ce périmètre ne nécessite aucune expropriation ;
- j'émet un **avis favorable** de principe à sa délimitation indiquée dans le projet.

Fait à Roquelaure,
Le 7-07-2014
Jean Espiau